

# TVA ET LOI DE FINANCES POUR 2025

## QUELLES SONT LES NOUVELLES MESURES ?

La loi de finances pour 2025 a été publiée seulement le 14 février 2025 et après le rejet d'une motion de censure. Cette loi introduit des modifications importantes en matière de TVA, impactant directement le secteur du bâtiment. La CAPEB vous éclaire sur les principales mesures à connaître.

### **TVA À 20 % SUR LES CHAUDIÈRES À ÉNERGIE FOSSILE AU 1<sup>ER</sup> MARS 2025**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, pour les travaux dans les logements de plus de deux ans, la TVA s'applique au taux de 20 % pour les travaux comprenant **la fourniture ou l'installation de chaudières susceptibles d'utiliser des combustibles fossiles** (gaz, fioul, charbon...). Ce taux de 20% intervient alors que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fourniture et l'installation de chaudières THPE étaient déjà exclues de la TVA au taux de 5,5 %. Le taux de 20% n'est pas étendu aux prestations d'entretien de ces chaudières.

 Pour les opérations déjà programmées, les entreprises pourront continuer d'appliquer la TVA à taux réduit ou intermédiaire si elles justifient d'un devis signé et d'un acompte encaissé avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

### **SUPPRESSION DES FORMULAIRES CERFA POUR L'ATTESTATION DES TAUX DE TVA RÉDUITS**

La loi de finances pour 2025 supprime **les attestations Cerfa requises pour l'application des taux réduits de la TVA**. Désormais, les devis, factures ou notes devront comporter **une mention du client** certifiant que les conditions d'application du taux réduit sont remplies.

**EXEMPLE DE MENTION** (pour rappel, consultez les équipements, appareils et matériaux éligibles à la TVA à 5,5 % sur [capeb.fr](http://capeb.fr) ) :

 « Je (Mr/Mme, nom du client) certifie que les travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation, que sur la période de deux ans au plus ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf au sens du 2<sup>o</sup> du 2 du I de l'article 257 ni qu'à l'issue des travaux la surface de plancher des locaux existants n'est augmentée de plus de 10 %.

*(Concernant les prestations de rénovation énergétique éligibles au taux de TVA de 5,5 %, le client ajoute les mots suivants :) et que les prestations portent sur des matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes respectant les critères fixés par l'arrêté d'application de l'article 278-0 Bis A du CGI. ».*

### **TVA AU TAUX DE 5,5% SUR DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SOLAIRE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025**

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, **la livraison et l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil**, d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts crête, seront éligibles au taux de TVA de 5,5 %.

Les travaux devront porter sur les logements. Un arrêté précisera prochainement les équipements concernés, en fonction de critères tels que :

- La consommation d'électricité sur le lieu de production
- L'efficacité énergétique
- La durabilité ou la performance environnementale

**POUR EN SAVOIR +**



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?  
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !